



## **Droit d'exécution relatif à la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)**

### **Ouverture de la procédure de consultation**

**Question relative à l'ordonnance sur la reconnaissance et l'équivalence des diplômes dans les professions de la santé au sens de la LPSan  
(Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé, ORPSan)**

### **Art. 6 ORPSan**

En ce qui concerne l'octroi d'une autorisation de pratiquer la profession sous sa propre responsabilité, sont considérés équivalents au Bachelor of Science HES/HEU en soins infirmiers ou au diplôme d'infirmier ES (voir art. 12, al. 2, let. a, LPSan), notamment, les diplômes ci-après, délivrés en vertu de l'ancien droit:

- soins infirmiers niveau II (let. a, ch. 8);
- soins infirmiers niveau I en combinaison avec la formation complémentaire conforme au règlement de la Croix-Rouge suisse (CRS) du 3 juin 2003 concernant la procédure d'octroi de l'autorisation de porter le titre d'«infirmier diplômé» (let. b).

**Question:** devrait-on, à votre avis, intégrer le diplôme en soins infirmiers niveau I, reconnu par la CRS, sans exigence de formation complémentaire à l'art. 6 ORPSan?

Veuillez motiver votre réponse.